

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra communiquer avec le Service du greffe au 450 454-4502

Règlement codifié, à jour au 14 juin 2022, comprenant les modifications suivantes :

- Règlement no. 2022-318-1, entrée en vigueur le 14 juin 2022;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL RÈGLEMENT NO 2022-318

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES, LES TAXES DE SERVICES, LES COMPENSATIONS ET AUTRES CONDITIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité de Saint-Michel a adopté le budget de l'exercice financier 2022 en date du 14 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par la loi, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Saint-Michel, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter de dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT que le conseil prend en compte le règlement numéro 2022-318 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil **DÉCRÈTE** ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués

Catégorie d'immeubles :

Les catégories définies à l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

Rôle d'évaluation :

Le rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2022.

SECTION II TAXES FONCIÈRES

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de la municipalité de Saint-Michel, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégorie	Taux par cent dollars (100\$) d'évaluation
résiduelle	0,543 \$
terrain vague desservi	0,543 \$
Immeuble de 6 logements ou plus	0,543 \$
immeuble industriel	1,185 \$

Immeuble non résidentiel	1,107 \$
immeuble agricole	0,482 \$

SECTION III

TAXES DE SERVICE / UTILISATION DU PUIITS MUNICIPAL

3. Il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2022, une taxe d'électricité, au montant de 7,00 \$ par mois, pour chaque immeuble, occupé ou vacant, branché au puits municipal situé au 1700, rue Principale.

Cette taxe doit être payée par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

SECTION IV

COMPENSATIONS

4. Afin de pourvoir aux dépenses à la suite des travaux de construction du réseau d'égout, du traitement des eaux usées et de l'entretien du réseau d'égout dans le secteur concerné du territoire de la Municipalité, des compensations sont imposées et prélevées pour l'exercice financier 2022 selon les unités ci-après énumérées sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel.

Unité d'égout :

RÉSIDENCE :	1 unité
IMMEUBLE UTILISÉ À DES FINS RÉSIDENTIELLES ET LOGEMENTS (AUTRES QUE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE)	1 unité par logement
TERRAIN VACANT CONSTRUCTIBLE :	1 unité
USAGE COMMERCIAL EXPLOITÉ DANS UNE UNITÉ D'HABITATION :	½ unité
IMMEUBLE COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL	1.5 unité par immeuble comportant un usage commercial ou industriel pour les dix premiers employés ¹ + une unité par tranche de dix employés supplémentaire
IMMEUBLE COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL DONT LES LOCAUX SONT EN LOCATION ET QUI COMPORTENT DES SERVICES SANITAIRES	1.5 unité par local comportant un usage commercial
IMMEUBLE COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL (ÉPICERIE AVEC COMPTOIR TRAITEUR)	3 Unités
IMMEUBLE COMPOSÉ DE CHAMBRES COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL DE TYPE FOYER ET/OU DE RÉSIDENCE D'ACCUEIL	2 unités pour trois chambres et moins + .25 unité par chambre additionnelle
IMMEUBLE COMPORTANT UN USAGE COMMERCIAL DE TYPE RESTAURANT, BAR, CASSE-CROÛTE	2 unités pour les cinquante premières places + 1 unité par tranche de vingt-cinq places et moins supplémentaires

¹. EMPLOYÉ inclut le propriétaire de l'entreprise et tout salarié "équivalent temps plein" d'au moins trente heures par semaine, et tous les postes de travail "équivalents temps partiel" qui totalisent

au moins trente heures par semaine, occupé par un salarié ou un travailleur autonome.

5. Afin de pourvoir aux dépenses à la suite des travaux de construction du réseau d'égout, dans le secteur indiqué à l'Annexe C du règlement numéro 228-1, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 selon les unités énumérées à la section IV du présent règlement, au taux unitaire de 453,49 \$.
6. Afin de pourvoir aux dépenses sur l'excédent des travaux de construction du réseau d'égout, dans le secteur indiqué à l'Annexe C du règlement numéro 228-2, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 selon les unités énumérées à la section IV du présent règlement, au taux unitaire de 61,09 \$. (7ième année sur une période de 10 ans)
7. Afin de pourvoir aux dépenses engagées à la suite des travaux de construction des étangs aérés, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022, selon les unités énumérées à la section IV du présent règlement, dans le secteur indiqué à l'Annexe D du règlement numéro 2022-228-3, au taux unitaire de 95,00 \$, sous réserve de l'approbation du règlement 2022-228-3 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
8. Afin de pourvoir aux dépenses engagées à la suite des travaux de construction des étangs aérés, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022, selon les unités énumérées à la section IV du présent règlement, dans le secteur indiqué à l'Annexe E du règlement numéro 2022-228-3, au taux unitaire de 95,00 \$, sous réserve de l'approbation du règlement 2022-228-3 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
9. Afin de pourvoir aux dépenses sur le traitement des eaux usées et de l'entretien du réseau d'égout dans le secteur concerné du territoire de la Municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 selon les unités énumérées à la section IV du présent règlement, au taux unitaire ci-après décrit

Entretien - réseau d'égout

200.00 \$ / unité

10. Afin de créer une réserve financière pour la vidange des étangs aérés et la disposition des boues, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022, dans les secteurs indiqués aux Annexes C, D et E des règlements numéros 228-1 et 2022-228-3, au montant de 46,00 \$ pour chaque immeuble imposable, sous réserve de l'approbation du règlement 2022-317 par les personnes habiles à voter;
11. Afin de pourvoir aux dépenses liées au démantèlement de l'usine de traitement des eaux usées Neuchâtel et de raccorder le réseau d'égout sanitaire à la station d'épuration principale, dans le secteur indiqué à l'annexe B du règlement numéro 2017-277, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022, au montant de 360,91 \$ pour chaque immeuble imposable
12. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport, de l'élimination des déchets domestiques et du traitement des matières recyclables de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022, au montant de 226 \$ de la façon suivante :
 - a) Pour chaque logement, maison, condo ou appartement servant de résidence, qu'il soit occupé ou non, et qui ne dispose pas d'un conteneur;

- b) Pour chaque local commercial, qu'il soit occupé ou non, possédant un numéro civique distinct et qui ne dispose pas d'un conteneur;
 - c) Pour chaque commerce et industrie, qu'il soit occupé ou non, et qui ne dispose pas d'un conteneur;
 - d) Pour un local à usage locatif, qu'il soit occupé ou non, possédant ou non un numéro civique et qui ne dispose pas d'un conteneur;
13. Toutes les compensations décrites aux articles 5 à 12 du présent règlement, doivent être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elles sont assimilables à la taxe foncière générale.

SECTION V

COMPENSATIONS POUR IMMEUBLES NON IMPOSABLES

14. Les immeubles non imposables sont soumis aux tarifications de services municipaux comme les bâtiments imposables à l'exception des immeubles gouvernementaux qui font l'objet d'une compensation globale incluant les services municipaux conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

SECTION VI

IMMEUBLE INTERGÉNÉRATIONNEL OU LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE INTERGÉNÉRATIONNEL

15. Dans le but d'offrir aux aînés un milieu de vie favorable à leur épanouissement répondant à leurs besoins, un remboursement de compensation d'égout (infrastructure), d'entretien du réseau d'égout et de la réserve financière pour la vidange des étangs aérés et la disposition des boues, d'une valeur d'une unité chacun seront applicables, en 2022, aux propriétaires qui :

- résident dans une résidence bi génération ou dans l'un des deux logements conforme aux règlements municipaux et dont le(s) parent(s) âgé(s) du ou des propriétaires occupe(nt) le 2^e logement;
- et
- doivent payer deux unités pour les égouts (infrastructure) et/ou deux unités pour l'entretien du réseau d'égout et/ou deux unités pour la réserve financière pour la vidange des étangs aérés et la disposition des boues;

Le ou les propriétaires doivent transmettre annuellement à la Municipalité une déclaration assermentée attestant que le logement supplémentaire est occupé par les parents (pères et/ou mères) du ou des propriétaires de la résidence.

Règlement 2022-318-1, adopté : 2022-06-14

SECTION VII

PERMIS D'ÉLEVAGE

16. Tout propriétaire ou exploitant d'un chenil qui possède un certificat d'autorisation pour cet usage doit payer des frais annuels de 200.00\$ pour l'année 2022 afin de conserver leur droit d'usage.

SECTION VIII
FACTURATION

17. Toute taxe, compensation ou tarification stipulée au présent règlement, est facturée au nom du ou des propriétaire(s) inscrit(s) au rôle d'évaluation.

SECTION IX
TAXES ASSIMILÉES À UNE TAXE FONCIÈRE

18. Toute taxe autre que foncière, compensation et tarification imposée aux termes du présent règlement est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble imposé.

SECTION X
INTÉRÊTS ET FRAIS

19. Tout montant dû à la Municipalité échu et impayé après la date d'échéance, porte intérêt au taux de DOUZE POUR CENT (12 %) l'an, calculé quotidiennement.

20. Tout chèque sans provision entraînera une tarification additionnelle de VINGT CINQ DOLLARS (25,00 \$) à titre de frais d'administration et dommages-intérêts liquidés. Ce montant sera assimilé à la taxe ou tarification due.

SECTION XI
EXPÉDITION DES COMPTES DE TAXES

21. Les comptes de taxes sont expédiés avant le premier mars de l'exercice financier à chacun des contribuables apparaissant au rôle d'évaluation foncière le premier janvier de l'exercice en cours.

SECTION XII
PAIEMENT

22. Les comptes de taxes sont payables comme suit :

Comptes de taxes inférieurs à 300,00 \$

Les comptes de taxes dont le total est **inférieur à TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$)** doivent être payés en un versement unique le jour de leur échéance indiquée au compte de taxes.

Comptes de taxes de 300,00 \$ et plus

Les comptes de taxes dont le total est **égal ou supérieur à TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$)**, peuvent être payés, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux, aux dates d'échéance établies comme suit :

1 ^{er} versement :	le 17 mars* de l'année en cours;
2 ^e versement :	le 16 juin* de l'année en cours;
3 ^e versement :	le 18 août* de l'année en cours;
4 ^e versement :	le 20 octobre* de l'année en cours.

* Les dates ci-haut décrites peuvent être sujettes à changement par résolution du conseil municipal, vu les circonstances exceptionnelles découlant de la pandémie de COVID-19.

23. Les comptes de taxes supplémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation sont payables comme suit :

Comptes de moins de 300,00 \$

Les comptes de taxes dont le total est **inférieur à TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$)** sont payables dans les **TRENTE (30) JOURS** de son émission.

Comptes de 300,00 \$ ou plus

Tout compte de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, **égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$)**, peuvent être payés, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux établis comme suit :

- **Le premier versement** est exigible dans les **trente (30) jours** de la mise à la poste du compte;

- **Les trois autres versements** sont respectivement exigibles le **trentième (30^e)**, le **soixantième (60^e)** et le **quatre-vingt-dixième (90) jour** qui suit l'échéance du premier versement.

24. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible, tel que prévu aux termes de l'article 1514 du *Code civil du Québec*.

SECTION XIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Jean-Guy Hamelin
Jean-Guy Hamelin
Maire

(s) Daniel Prince
Daniel Prince
Directeur général & Secrétaire-
trésorier

Avis de motion :	14 décembre 2021
Présentation du projet de Règlement :	14 décembre 2021
Adoption du Règlement :	11 janvier 2022
Numéro de résolution :	2022-01/19
Avis de promulgation :	19 janvier 2022